



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023075-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 16 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers**



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10465 du 17 février 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Clévilliers, Briconville, Challet ;

Vu la délibération n° 2022-21 du 28 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers (SIRPEC) approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du groupement ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1^{er} et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire des environs de Clévilliers est acceptée.

article 2 : La suppression de l'article 8 est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **16 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small 'G.' to the right.

Yann GÉRARD

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ENVIRONS DE CLEVILLIERS S.I.R.P.E.C.

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BRICONVILLE, CHALLET, CLÉVILLIERS ET FRESNAY-LE-GILMERT, un syndicat qui prend le nom de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ENVIRONS DE
CLÉVILLIERS »
S.I.R.P.E.C.**

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures.
- Les déplacements périscolaires (sportifs et culturels).
- L'achat de combustibles pour le chauffage des classes.
- L'entretien intérieur des classes ainsi que le nettoyage.
- Les aménagements et les réparations des locaux scolaires existants à CLÉVILLIERS.
- Les nouvelles constructions scolaires à l'intérieur du périmètre scolaire de CLÉVILLIERS.
- La construction d'un restaurant scolaire ainsi que sa gestion.
- La création et gestion d'une garderie périscolaire.

Ces constructions seront affectées au Syndicat.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CLÉVILLIERS (Eure et Loir).

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- ✚ Trois délégués titulaires
- ✚ Un délégué suppléant qui sera appelé à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui des Conseillers Municipaux.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- ✚ moitié au prorata du nombre d'habitants
- ✚ moitié au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.